

Règlement ministériel du 27 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de voies rétrécies (20 m à la fois ; chantier mobile), il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach (CR324_PR14,00+001 - CR324 PR17,50+440).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur cette voie le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch